

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille-vingt-six, le-vingt-un mars, les membres du Conseil municipal de la Commune de Pont-Evêque, proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations du quinze mars deux mille vingt-six, se sont réunis dans la Salle du Conseil de la Commune de Pont-Evêque, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121-7, L 2121-10, L 2122-8 et L 2122-9 du Code Général des Collectivités Territoriales

DELIB 02.03.2026

Objet : LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : 17 mars 2026

PRESENTS :

Messieurs CUZIN Daniel, TOGNARELLI Christian, SHAKHUN Samset, MISIR Ilhan, PHILY Jean-Paul, BOULARAND Michel, THOMASSY Jean-André, MEYSSON Maurice, GARDA Stéphane, DENTRESSANGLE Denis, DJOUFELKITE Mouloud, JILALI Houari, BOUBERHANE Kader, POPOFF Serge

Mesdames FAÏTA Martine, MONTAGNIER Sylvie, ROUSSET Marie France, THOMASSY Irina, GRAND Jacqueline, CHRISTOPHLE Marie-Pierre, TIBERI Chantal, PUPPO Annie, POCHON Isabelle, DE PINHO Lucie, FACCHINETTI Angélique, MAINDRET Bérangère, AKKIOUI Nezha, ZEROUAL Mona

EXCUSES :

Madame DELOUVRIER Chloé donne pouvoir à Monsieur TOGNARELLI Christian

Secrétaire de séance : ZEROUAL Mona

La loi n°2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du Conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau Maire doit donner lecture de la charte de l'élus local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

La loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élus local encadre les principes éthiques attachés à l'exercice du mandat. Cette réforme vise à renforcer la transparence et reconnaître pleinement les droits attachés au mandat local.

A cette occasion, les élus se voient remettre la copie de cette Charte et des dispositions prévues au chapitre du III du Code Général des Collectivités Territoriales consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28).

Ce document se veut être un guide de bonnes pratiques.

L'objectif de la Charte de l'élus est de rappeler le cadre éthique dans lequel doit évoluer l'exercice du mandat de l'élus municipal.

Ce document n'est pas exclusif et se complète avec d'autres dispositions existantes comme le règlement intérieur.

Considérant que les élus locaux exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la Charte de l'élus local, comme suit :

Compte tenu de l'installation d'un nouveau Conseil municipal, Madame le Maire donne lecture de la charte de l'élus local ce jour.

Devoirs de l'élus (article L. 1111-13 du CGCT)

Dans l'exercice de son mandat, l'élus local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élus local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élú local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élú local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élú local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élú local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élú local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élú local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élú local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Droits de l'élú (article L. 1111-14 du CGCT)

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Le **Conseil municipal**, après avoir entendu cet exposé,

- **Prend acte** de la Charte de l'élú local et de ses annexes
- **Dit** que la lecture de la Charte de l'élú local a été faite
- **Précise** qu'une copie de la Charte et des dispositions prévues au chapitre du III du Code Général des Collectivités Territoriales consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » est remis aux conseillers municipaux comme présenté en annexe.

La présente délibération est transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Vienne, conformément à la Loi du 2 mars 1982.

Pour copie conforme,

Le Maire,
Martine FAÏTA



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille-vingt-six, le-vingt-un mars, les membres du Conseil municipal de la Commune de Pont-Evêque, proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations du quinze mars deux mille vingt-six, se sont réunis dans la Salle du Conseil de la Commune de Pont-Evêque, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121-7, L 2121-10, L 2122-8 et L 2122-9 du Code Général des Collectivités Territoriales

DELIB 01.03.2026

Objet : DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : 17 mars2026

PRESENTS :

Messieurs CUZIN Daniel, TOGNARELLI Christian, SHAKHUN Samset, MISIR Ilhan, PHILY Jean-Paul, BOULARAND Michel, THOMASSY Jean-André, MEYSSON Maurice, GARDA Stéphane, DENTRESSANGLE Denis, DJOUFELKITE Mouloud, JILALI Houari, BOUBERHANE Kader, POPOFF Serge

Mesdames FAÏTA Martine, MONTAGNIER Sylvie, ROUSSET Marie France, THOMASSY Irina, GRAND Jacqueline, CHRISTOPHLE Marie-Pierre, TIBERI Chantal, PUPPO Annie, POCHON Isabelle, DE PINHO Lucie, FACCHINETTI Angélique, MAINDRET Bérangère, AKKIOUI Nezha, ZEROUAL Mona

EXCUSES :

Madame DELOUVRIER Chloé donne pouvoir à Monsieur TOGNARELLI Christian

Secrétaire de séance : ZEROUAL Mona

Le Conseil municipal de Pont-Evêque,

Réuni le 21 mars 2026,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-2,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le nombre d'adjoint au maire ;

Considérant que le maire doit disposer au minimum d'un adjoint et que le nombre d'adjoint ne peut excéder 30% de l'effectif légal du Conseil municipal ;

Considérant que l'effectif légal du Conseil municipal est de 29 membres et que le nombre d'adjoint doit donc être compris entre 1 et 8 ;

Sur proposition du Maire, il est proposé de fixer à huit le nombre des adjoints ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **Décide** en application de l'article L.2122-2 du CGCT, que le nombre d'adjoints au maire est fixé à huit.

Suffrages exprimés :	29
Vote(s) pour :	28
Vote(s) contre :	00
Vote(s) blanc(s) :	01
Abstention(s) :	00
Ne prend pas part au vote :	00

La présente délibération est transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Vienne, conformément à la Loi du 2 mars 1982.

Pour copie conforme,

Le Maire,
Martine FAÏTA

